

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions, les modalités d'octroi et le montant de l'indemnité prévue à l'article 80 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Par dépêche du 26 avril 2001, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 80 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police dispose qu"*une indemnité non pensionnable d'un montant maximum non imposable de quinze points indiciaires, dont les conditions, les modalités d'octroi et le montant sont déterminés par règlement grand-ducal, peut être allouée aux membres des services visés aux articles 14 et 15 ci-dessus*".

En exécution de cette disposition légale, le projet sous avis propose d'octroyer une indemnité

- de 15 points indiciaires aux membres du Service de Police Judiciaire (qui bénéficient actuellement déjà d'une indemnité de LUF 4.500 sur base de la loi du 29 mai 1992);
- de 10 points indiciaires aux membres des Services Régionaux de Recherche et d'Enquête Criminelles (actuellement LUF 2.300) et aux membres des Services de Police Technique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque à présenter à ce sujet – alors surtout que l'exposé des motifs accompagnant le projet précise qu'il ne s'agit pas d'une prime, mais d'une indemnité à titre de "*compensation forfaitaire des frais à charge de l'agent en raison de ses fonctions*" – et elle se déclare donc d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mai 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG